

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

U359 | PE

**RECOMMANDE AVEC AR**

Monsieur le Directeur  
THIRIEZ LITERIE  
ZI de la Martinoire  
1 rue Joseph Jacquard  
BP 71  
59393 WATTRELOS

Lille, le **31 DEC. 2019**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00094, concernant :

**« La création d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de Wattrelos »,**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23 décembre 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 16 juillet 2019 et complété le 03 octobre 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de WATTRELOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 : mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du  
Service Eau Environnement,

P.O.  
  
Isabelle DORRESSE

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RÉCEPTION**

**Monsieur le Directeur de la société THIRIEZ LITERIE**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **La création d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de WATTRELOS** », en date du 23 décembre 2019.  
**(59-2019-00094)**

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX





## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de WATTRELOS**

**Dossier de déclaration présenté par la société THIRIEZ LITERIE**  
(dossier n° 59-2019-00094)

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, ainsi que L'article L. 211-1 du code de l'environnement modifié par l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2019 par la société THIRIEZ LITERIE, complétée le 03 octobre 2019 et enregistrée sous le n°59-2019-00094, relative à la création d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de Wattrelos ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la (l'absence de) réponse du pétitionnaire en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La société THIRIEZ LITERIE – 01, rue Joseph Jacquard, ZI de la Martinoire 59393 Wattrelos, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à construire un nouveau bâtiment de stockage sur un site d'une superficie de 2,96 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 16 juillet 2019 complétée le 03 octobre 2019 et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface du projet 29587 m <sup>2</sup> pas de bassin versant intercepté
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface de zone humide impactée 1 240 m <sup>2</sup>

### Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

### Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet doivent être opérationnels et en service dès la phase de viabilisation.

Le bassin de tamponnement des eaux de voirie est imperméabilisé pour éviter toute interaction avec la nappe sub-affleurante. Un essai d'étanchéité est réalisé par le pétitionnaire à l'achèvement du bassin.

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau :

- le rapport sur l'essai d'étanchéité du bassin de rétention des eaux de voirie demandé ci-dessus, au plus tard lors de sa mise en service ;
- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
  - Le calcul des surfaces actives effectives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
  - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
  - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de l'ensemble des ouvrages hydrauliques.

Le projet n'engendre pas de rejet d'eaux usées.

#### **Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### **4.1 - Tenue du chantier**

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doit être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

##### **4.2 - Gestion du chantier**

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées pour ce chantier sont impérativement évacuées, sans stockage ni au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles mais non intégrés aux zones projet, ni au niveau des zones identifiées comme humide au sein des emprises du projet.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

#### 4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont à envoyer, dès que le pétitionnaire en a connaissance, au service de police de l'eau.

### Article 5 – Mesures correctives ou compensatoires

La surface de zone humide caractérisée dans l'emprise du projet s'élève à 0,377 ha (annexe 2).

Le projet détruit une surface de 1 240 m<sup>2</sup> de zone humide. Aucun aménagement n'est réalisé sur le reste de la zone humide.

Le pétitionnaire conduit l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé.

#### 5.1 - mesures de réduction d'impact sur la zone humide en phase chantier

Le pétitionnaire procède au balisage des parties de la zone humide non concernées par les aménagements du projet (annexe 3). Ce balisage est supervisé par un écologue à la charge du pétitionnaire, avant le début des travaux. La rubalise est à proscrire au profit de dispositifs plus solides, visibles et durable (grilles HERAS par exemple). La zone de compensation (annexe 4) est aussi balisée, suivant les mêmes principes.

Le balisage fait l'objet d'un contrôle une fois par semaine minimum lors des travaux, dont le compte-rendu est annexé aux compte-rendus de chantier.

## 5.2 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le pétitionnaire aménage une surface de 1 600 m<sup>2</sup> sur le site même du projet (annexe 4).

Le site de compensation est actuellement occupé par une friche herbacée et se situe en liaison avec la zone humide identifiée dans les emprises du chantier. Un merlon paysagé est à mettre en place en limite de parcelle côté route. Par conséquent, la mesure compensatoire à réaliser est de 1 300 m<sup>2</sup> minimum. Cette mesure consiste à recréer une surface de prairie eutrophe et mésotrophe humide ou mouilleuse.

Les différents aménagements compensatoires sont les suivants :

- l'ensemble de la surface dédiée à la compensation est décapé sur 25 cm, afin de rapprocher les horizons régulièrement engorgés de la surface du sol.
- Un semis est à réaliser, en faible densité pour laisser place au développement spontané de la flore.
- Une haie multistrate est à planter sur la limite nord-ouest du site de compensation, afin de diversifier les habitats au sein du site tout en créant une zone tampon.

Les espèces sont indigènes de la région des Hauts-de-France<sup>1</sup> et sont choisies, plantées ou semées sous le contrôle d'un écologue, à la charge du pétitionnaire.

L'annexe 5 indique la localisation des différents aménagements sur le site de compensation

## 5.3 - Calendrier de réalisation

Les aménagements décrits ci-dessus sont réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du projet.

## 5.4 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie par fauches tardives annuelles exportatrices ;
- à entretenir la haie par taille régulière et légère avec exportation ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le pétitionnaire.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont à transmettre au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le pétitionnaire doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le pétitionnaire continue à assurer cette gestion.

<sup>1</sup> CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

### 5.5 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le pétitionnaire fait réaliser :

— par un pédologue, l'évaluation de l'évolution des fonctions hydrologiques et biogéochimiques de la zone de compensation, par un suivi de l'évolution du sol à partir de sondages géoréférencés ;

— par un écologue, des inventaires faunistiques et floristiques dans la zone de compensation, aux périodes biologiquement les plus propices.

Les études sont réalisées les années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'extension.

Les résultats des relevés pédologiques, et des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats observés et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le pétitionnaire met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

### 5.6 - Pérennité de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire a la charge de fournir au service de police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

**Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.**

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

### Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier initial et de ses compléments.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en va de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

### **Article 13 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est à afficher en mairie de Wattrelos pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

### **Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la société THIRIEZ LITERIE, et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Wattrelos.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le  
Le Préfet

23 DEC. 2019

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Localisation de la zone humide identifiée

Annexe 3 : Balisage des parties de la zone humide non concernées par les aménagements du projet

Annexe 4 : Localisations du site de compensation « Zone humide »

Annexe 5 : Aménagements projetés de la mesure compensatoire « Zone humide »

**A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

**THIRIEZ LITERIE à Wattrelos**

**« pour la création d'un nouveau bâtiment de stockage  
sur la commune de WATTRELOS »,**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00094**

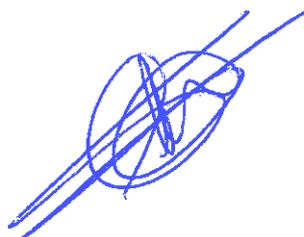
Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
[ddtm-see@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see@nord.gouv.fr)

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 23 ..... 19**



**Délimitation des zones humides situées sur le site d'étude**



Cartographie: Rainette, 2018  
Sources: © IGN Orthophotoplans  
Dossier: Thiriez literie - Wattrelos (59)

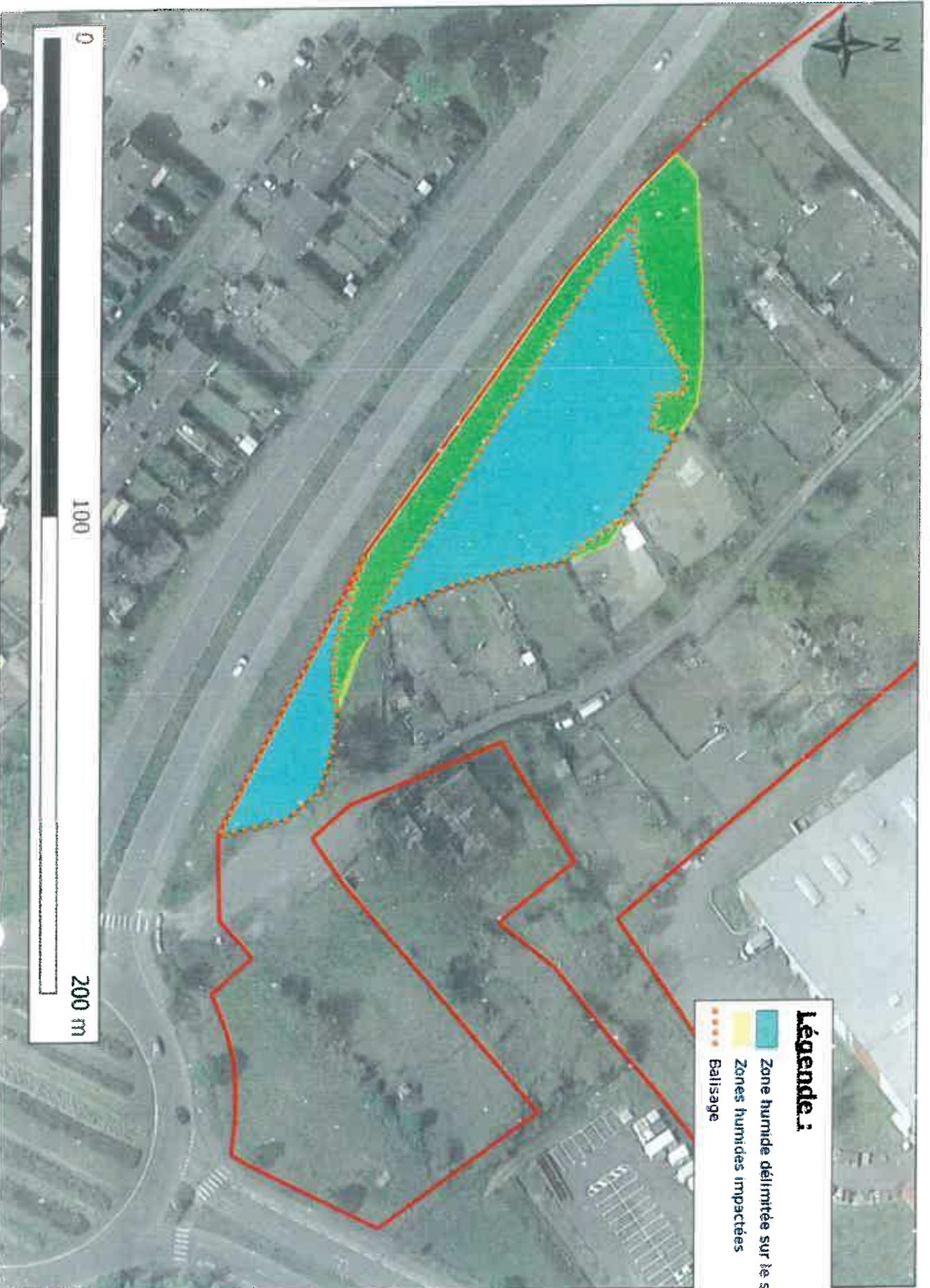


Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 23 DEC. 2019 .....

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Rainette'.

# Délimitation des zones à baliser sur le site d'étude

ANNEXE 3



Cartographie: Rainette, 2019  
Sources: © PPIGE, 2019  
Dossier: Thiriez Literie - Waltrais (59)

Vu pour être annexé à la demande en date du .....



**Légende:**

- Délimitation de la zone projet
- Délimitation de la zone humide
- Délimitation du site de compensation
- Merton paysager

Cartographie: Rainette, 2019  
Sources: © PPIGE, 2019  
Dossier: Thiriez Literie - Wattrelos (59)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **23 DEC. 2019**

# Cartographie des habitats naturels projetés au sein du site de compensation



Cartographie: Rainette, 2019  
Sources: © PPIGE, 2019  
Dossier: Thiriez Lierie - Wattrelos (59)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

798/PE

Monsieur le Directeur  
THIRIEZ LITERIE  
ZI de la Martinoire  
1 Rue Joseph Jacquard  
BP 71  
59393 WATTRELOS

Lille, le

22 JUL. 2019

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 16 juillet 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant : « **La création d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de Wattrelos** », enregistré sous le numéro **59-2019-00094**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 16 septembre 2019**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

La Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 16 – fax. 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale de Lille de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT DE STOCKAGE  
COMMUNE DE WATTRELOS**

**DOSSIER N° 59-2019-00094**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juillet 2019, présenté par THIRIEZ LITERIE, enregistré sous le n° 59-2019-00094 et relatif à la création d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de WATTRELOS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**THIRIEZ LITERIE  
ZI DE LA MARTINOIRE  
1 RUE JACQUARD – BP 71  
59393 WATTRELOS**

concernant :

**La création d'un nouveau bâtiment de stockage**

dont la réalisation est prévue dans la commune de WATTRELOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 Septembre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WATTRELOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**22 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1360 / PE.

Monsieur le Maire  
Mairie de Wattrelos  
Place Jean Delvainquière  
59150 WATTRELOS

Lille, le **31 DEC. 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 16 juillet 2019 par la société THIRIEZ LITERIE, concernant l'opération suivante « **La création d'un nouveau bâtiment de stockage** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23 décembre 2019.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00094, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.17 : mail : [ddtm-see@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du  
Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Délégation Territoriale de Lille de la DDTM